



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les dispositions réglementaires relatives à la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préambule :

Près de 90 % des plantes à fleurs dans le monde dépendent, au moins en partie, de la pollinisation par les insectes,

Environ 35 % de ce que nous mangeons est lié à l'action des insectes pollinisateurs,

La contribution de ce service de pollinisation a été évaluée entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros en 2016 en France.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Avis de l'ANSES relatifs aux PPP et à la protection des pollinisateurs
Avis du 31 mars 2014, avis du 23 novembre 2018, avis du 05 juillet 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le « nouvel arrêté abeilles » : arrêté du 20 novembre 2021

« protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité*

Application aux cultures attractives en floraison et aux zones de butinage

« Floraison » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

« Zone de butinage » : A l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats

La liste des cultures non attractives au sens de l'arrêté est publiée au BO-Agri.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce qui change par rapport à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003

Extension à tous les PPP et leurs adjuvants de l'obligation d'avoir été spécifiquement :

- évalués (cf exposition négligeable des abeilles ou pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies)
 - autorisés pour une utilisation sur une culture attractive en floraison
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fixe la plage horaire pendant laquelle ces traitements peuvent être réalisés pour minimiser l'exposition des pollinisateurs (période comprise entre les 2 heures qui précèdent et les 3 heures qui suivent l'heure du coucher du soleil), et prévoit certains cas particuliers dans lesquels le traitement peut être réalisé en dehors de cette plage horaire.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité*

Précision des conditions d'utilisation de ces produits dans l'attente de leur réévaluation.

- Jusqu'au renouvellement de leurs AMM, les insecticides et acaricides disposant de l'ancienne « mention abeilles » sont utilisables dans la période des 5 heures dans les conditions prévues par l'AMM, notamment les conditions d'emploi relatives à la protection des pollinisateurs (en dehors de la présence d'abeilles) ;
 - Les autres produits, dans l'attente de la réévaluation avec les éléments complémentaires apportés par le metteur en marché, restent utilisables pour les usages autorisés, pour des applications intervenant uniquement sur la plage des 5 heures autour du coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride.
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté s'applique également à toutes les applications sous serre ou sous abris dès lors que ceux-ci ne sont pas rendus inaccessibles aux pollinisateurs.

Au titre des bonnes pratiques, dans le cas d'utilisation de macro-organismes (bourdons par exemple) destinés à la pollinisation des cultures à l'intérieur des serres, soit les ruches sont retirées de la serre, soit les insectes sont maintenus confinés dans leurs ruches, pendant la durée du traitement et dans les heures qui suivent le traitement jusqu'au séchage de la culture traitée.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En pratique :

Si le PPP a été réévalué, ses conditions d'utilisation vis-à-vis des pollinisateurs sont détaillées dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), et en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence :

- possibilité d'appliquer le produit *durant la floraison et sur les zones de butinage pour l'(les)usage(s) spécifiquement autorisés,*
 - ou en cas de refus d'utilisation en floraison ou absence de demande correspondante « *Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage*»
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour les cultures pérennes :

Les couverts végétaux présents sous une culture pérenne et constituant une zone de butinage (ex : enherbement fleuri) doivent être rendus non attractifs avant toute intervention insecticide ou acaricide (par exemple par fauchage, broyage ou roulage)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- pour les interventions insecticides et acaricides, seules sont autorisées à titre transitoire, dans l'attente de la révision de leur AMM, les spécialités qui bénéficiaient de l'ancienne mention « abeille » (« emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, en l'absence d'abeilles »),
 - l'ensemble des interventions phytosanitaires (fongicides compris) doit être réalisé dans une plage horaire comprise entre 2 h avant et 3 h après le coucher du soleil (créneau horaire pendant lequel il peut être considéré que la présence des abeilles est suffisamment limitée),
-



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 situation dérogatoire :

Interventions prévues par arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du CRPM (lutttes obligatoires).

2 situations d'extension de la plage horaire possibles :

- pour les interventions visant les ravageurs à activité exclusivement diurne et pour lesquels la protection est inefficace dans la plage horaire autorisée,
 - pour les traitements fongicides dont l'efficacité, compte tenu du développement d'une maladie, est conditionnée par leur réalisation dans un délai contraint (ex : forte pression)
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Et les exsudats sur les cultures

- Les exsudats (notamment liés à l'action d'insectes piqueurs/suceurs) peuvent engendrer une très forte attractivité des cultures traitées en fonction de la pression des bio-agresseurs (exemple : pucerons...)
 - Ne sont plus couverts par l'arrêté
 - Sont toujours couverts par les dispositions des AMM comme suite à l'évaluation des risques assurée par l'ANSES
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La liste des plantes non attractives :

Les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables aux cultures non attractives, mais des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM et l'arrêté reste applicable par rapport aux zones de butinage

Une liste évolutive : cas de la vigne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cas de la culture de la vigne :

la vigne est considérée comme culture attractive depuis la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annulant la liste des cultures attractives de 2021.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En pratique :

- les couverts végétaux en fleurs constituant une zone de butinage doivent être rendus non attractifs avant toute intervention insecticide ou acaricide (pas de changement),
 - en période de floraison, les interventions fongicides doivent être réalisées dans la plage horaire comprise entre 2h avant et 3h après le coucher du soleil, mais il est possible d'étendre la plage horaire en cas de traitement fongicide dont l'efficacité est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint, l'horaire de traitement et le motif d'utilisation de la dérogation doivent dans ce cas être consignés dans le registre phytosanitaire
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- en période de floraison, les traitements insecticides doivent être réalisés dans cette même plage horaire, sans possibilité d'y déroger ; par ailleurs les interventions doivent être réalisées en-dehors de la présence d'abeilles, avec des spécialités bénéficiant de la "mention abeilles". A défaut , les interventions doivent être décalées en-dehors de la période de floraison.

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les conditions de l'arrêté s'ajoutent à celles fixées par l'AMM, d'application obligatoire dans toutes les situations (ex : Spe8 et autres mentions d'étiquetage)

L'application concerne:

- un produit d'éclaircissage ou
- un produit utilisé sous serre ou sous abris rendu inaccessible aux pollinisateurs durant la floraison

L'application n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté

La culture figure-t-elle sur la liste des cultures non-attractives?

OUI

NON

L'usage du produit cible une culture en floraison?

L'application cible une zone manifestement attractive pour les pollinisateurs

OUI

NON

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après le coucher du soleil*

Pour les insecticides et acaricides sur cultures pérennes, le couvert végétal est rendu non-attractif préalablement au traitement

Pas de contraintes additionnelles à celles prévues par l'AMM

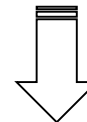
Le produit est un acaricide ou un insecticide

OUI

NON

- Le produit acaricide ou insecticide était porteur de la « mention abeille », ou
- L'usage du produit est autorisé sur culture en floraison ou sur les zones de butinage conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après le coucher du soleil, dans les conditions prévues par l'AMM*



Pour les insecticides et acaricides sur cultures pérennes, le couvert végétal est rendu non-attractif préalablement au traitement

Le produit est un acaricide ou un insecticide

OUI

NON

- Le produit acaricide ou insecticide était porteur de la « mention abeille », ou
- L'usage du produit est autorisé sur culture en floraison ou sur les zones de butinage conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après le coucher du soleil, dans les conditions prévues par l'AMM*

OUI

NON

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après le coucher du soleil, dans les conditions prévues par l'AMM*

Pour les cultures pérennes, le couvert végétal est rendu non-attractif préalablement au traitement

Usage interdit sur une culture en floraison ou sur une zone de butinage

Cas particuliers prévus à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2021

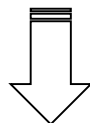
*

La période d'application (-2h / +3h) peut être modifiée dans les cas suivants :

- si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période -2h / +3h ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période -2h / +3h.

Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire.

L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 **sont consignés dans le registre.**





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appliquer les dispositions de l'arrêté "mélanges" (arrêté du 7 avril 2010)

Les fongicides des familles des triazoles et des imidazoles agissent sur les abeilles en limitant leur capacité de détoxification, notamment celle leur permettant d'éliminer les insecticides pyréthriinoïdes -> ces mélanges fongicides/ insecticides sont interdits

« Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthriinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.

Le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier
Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles ou imidazoles sont interdits en période de floraison et de production de miellat.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- **Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026**
 - **Note nationale abeille réglementation version consolidée_04-2023**
 - **FAQ arrêté abeilles**
-

Merci pour votre attention